

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****Trente-troisième session****Genève (Suisse), 5-9 juillet 2010****AMENDEMENTS AUX NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX****(Élaboré par le Secrétariat)****0 INTRODUCTION**

La Commission passe régulièrement en revue la révision des normes Codex et textes apparentés. La Procédure de révision doit être la même, *mutatis mutandis*, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre n'importe quelle (s) autre (s) étape(s) de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité du Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.<sup>1</sup>

Conformément au *Guide concernant la Procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés*<sup>2</sup>, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par les organes subsidiaires du Codex qui ont été supprimés ou dissous, ou par les comités du Codex qui ont été ajournés *sine die*, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Si la nécessité d'amendements de caractère rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond. La Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question.

Dans le cas d'un amendement de caractère rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme. Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 de la Procédure uniforme. Dans les autres cas, si la Commission approuve la proposition en tant que nouveau travail, le nouveau travail approuvé sera transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au nouveau travail.

---

<sup>1</sup> Introduction de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

<sup>2</sup> Partie 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Manuel de procédure.

## 1 COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS<sup>3</sup>

Supprimer les entrées concernant les dioxines au Tableau I - Index des contaminants et au Tableau 1 – Autres.

Justification: Aucune ML n'ayant été établie pour ce composé, cette suppression est conforme à la décision de ne pas répertorier les composés auxquels il n'est pas attribué de LM dans la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale.

Au tableau 1 dans la colonne intitulée “*Remarques/observations à l'intention du Codex Alimentarius*” supprimer “*à l'intention du Codex Alimentarius*”.

## 2 COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

**Amendement de caractère rédactionnel aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) – Tableau des conditions relatives à la teneur en éléments nutritifs<sup>4</sup>**

Dans le Tableau des conditions relatives à la teneur en éléments nutritifs, amender la référence et le texte de la note de bas de page pour les graisses saturées et le cholestérol:

COMPOSANT	ALLÉGATION	CONDITIONS (au maximum)
Graisse saturée*	Faible	1,5 g par 100 g (solides) 0,75 g par 100 ml (liquides) et 10% d'énergie
	Exempt	0,1 g par 100 g (solides) 0,1 g par 100 ml (liquides)
Cholestérol*	Faible	0,02 g par 100 g (solides) 0,01 g par 100 ml (liquides)
	Exempt	0,005 g par 100 g (solides) 0,005 g par 100 g (solides) et, pour les deux allégations, moins de :1,5 g de graisses saturées par 100 g (solides) 0,75 g de graisses saturées par 100 ml (liquides) et 10% d'énergie de graisses saturées

\* Pour les allégations relatives aux graisses saturées et au cholestérol l'allégation «à faible teneur en graisses saturées», les acides gras trans devraient le cas échéant être pris en compte. Cette disposition s'applique par conséquent aux aliments présentés comme «à faible teneur en cholestérol» et «exempts de cholestérol».

<sup>3</sup> ALINORM 10/33/41, par. 121

<sup>4</sup> ALINORM 10/33/22 par. 111 et Annexe VI

### 3. COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDE <sup>5</sup>

**Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les LMR (CAC/GL 33-1999)**

#### 4. Critères de conformité

4.1 Les résultats de l'analyse doivent être obtenus à partir d'un ou de plusieurs échantillons de laboratoire pris dans le lot et se trouvant dans un état approprié pour l'analyse. Les résultats doivent être corroborés par des données de contrôle de qualité acceptables (par exemple, pour l'étalonnage des instruments et la récupération des pesticides, se reporter aux ~~Codex Alimentarius, Volume 2, Section 4.2, Directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides (CAC/GL 40-1993)~~. Les résultats ne doivent pas être corrigés en fonction de la récupération des pesticides. Si les résultats de l'analyse indiquent qu'un résidu dépasse une LMR, sa concentration devra être vérifiée par l'analyse d'une ou de plusieurs portions d'analyse supplémentaires, prélevées sur les échantillons de laboratoire originaux.

#### Références

5. **Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (1993).** *Directives concernant la portion des produits à laquelle s'appliquent les limites maximales de résidus du Codex et qui est soumise à l'analyse (CAC/GL 41-1993)*. Codex Alimentarius, volume 2, section 2, 387-404. FAO Rome. ISBN: 92-5-103271-8.

6. **Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (1993).** *Classification Codex des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CAC/MISC 4-1993)*. Codex Alimentarius, Volume 2, section 2, 147-366. FAO Rome. ISBN: 92-5-103271-8.

**Directives concernant les bonnes pratiques de laboratoire en matière d'analyse des résidus de pesticides (CAC/GL 40-1993, Rév.1-2003)**

#### Avant-propos

- 1 Méthodes d'échantillonnage recommandées pour la détermination des résidus de pesticides (CAC/GL 33-1999, ~~Volume 2A, Partie 1, deuxième édition, Rome, 2000~~).
- 2 Portion des produits à laquelle s'appliquent les limites maximales de résidus et qui est soumise à l'analyse (*CAC/GL 41-1993*) (~~CAC/GL 33-1999, Volume 2A, Partie 1, deuxième édition, Rome, 2000~~).
- 3 Limites maximales de résidus Codex pour les pesticides (*les limites maximales de résidus de pesticides adoptées par la Commission du Codex Alimentarius sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.codexalimentarius.net>* (~~Codex Alimentarius, Volume 2, Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, Rome, 1993~~).
- 4 Méthodes d'analyse recommandées pour la détermination des résidus de pesticides (*CODEX STAN 229-1993*) (~~CAC/GL 33-1999, Volume 2A, Partie 1, deuxième édition, Rome, 2000~~).
- 5 Classification Codex des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (*CAC/MISC 4-1993*) (~~Codex Alimentarius, Volume 2, Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, Rome, 1993~~).

Note de bas de page 2 à la Section 4.4.4.1 (Validation des méthodes): *Classification Codex des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CAC/MISC 4-1993)* Codex Alimentarius, Volume 2, 2<sup>ème</sup> éd., Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Food, pp. 147-365, FAO, 1993

Note de bas de page 6 à Classe de produit (Tableau 5. Produits/échantillons représentatifs pour la validation des méthodes d'analyse des résidus de pesticides): *Classification Codex des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CAC/MISC 4-1993)* Codex Alimentarius, Volume 2, 2<sup>ème</sup> éd., Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Food, pp. 147-365, FAO, 1993

<sup>5</sup> ALINORM 10/33/24, par. 188

**Portion des produits à laquelle s'appliquent les limites maximales de résidus et qui est soumise à l'analyse (CAC/GL 41-1993)**

Notes de bas de page 1 et 2: Pour le lait et les produits laitiers, en ce qui concerne les pesticides liposolubles voir Méthodes recommandées pour l'échantillonnage aux fins du dosage des résidus de pesticides en vue du contrôle de conformité avec les LMR (CAC/GL 33-1999) et également le Rapport de la JMPR 2004, Section 2.7 ayant trait au Réexamen des LMR pour les pesticides liposolubles dans le lait et les produits laitiers", pages 24-25. – Voir Section 1 de ce volume.